



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021-173

Saisine par autorité administrative : Ville de CASSIS
Pétitionnaire : CELLNEX
Nature de la demande : Pose antennes
Déclaration préalable : 13022 21 0080
Localisation : Baou du Redon - CASSIS
Nature des Travaux : Installation de deux antennes et dispositifs techniques et mise en place d'un faux rocher

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 9° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Cassis en date du 25 mai 2021;

Vu les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire et reçues en date 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis conforme n°2020-148 du Directeur du parc national des Calanques en date du 27 juillet 2020 autorisant l'ajout d'antennes sur la structure existante ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2021;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 juillet 2021,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que l'ajout d'antennes à l'emplacement initialement envisagé dans le dossier ayant fait l'objet de l'avis conforme n° n°2020-148 du 27 juillet 2020 ne peut être réalisé pour des motifs géotechniques ;

Considérant que les travaux projetés conduisent au retrait partiel du dispositif existant ;

Considérant qu'il est envisagé de masquer les nouveaux dispositifs par un faux rocher, notamment pour les vues lointaines ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la société CELLNEX et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Cette réunion permettra notamment de préciser les lieux et modalités d'entreposage des matériaux et du matériel. Elle permettra également de vérifier l'absence de faune potentiellement impactée pendant les travaux ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera depuis la piste la plus proche de la zone des travaux.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- i. La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens, notamment au vu la présence d'espèces protégées (sabline de Provence). Une cartographie des espèces à enjeu présente sur le site des travaux est jointe en annexe 1 ;
- ii. Aucun stockage de matériel ou de matériau (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Les manœuvres et le stationnement s'effectueront selon les indications portées en annexe 2 ;

- iii. En cas de non-respect, une infraction pour travaux non autorisés serait constituée et constatée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- iv. Un platelage provisoire pourra être envisagé afin de ménager le sol et la végétation, en fonction des éléments techniques apportés lors de la visite d'ouverture de chantier.

3. Prévention des pollutions

- a. Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- b. Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- c. Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite ;
- d. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.

4. Prescriptions architecturales et paysagères

- a. Le paravent en faux rocher masquant les antennes devra être de teinte, d'aspect et de relief similaire aux rochers environnants ;
- b. Un échantillon permettant d'apprécier les caractéristiques de l'ouvrage en faux rocher sera présenté pour accord préalable avant réalisation définitive de l'installation ;
- c. Le calicot en place sera évacué ;
- d. Le pin situé à l'aval immédiat des installations techniques sera préservé.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'exécution des travaux du 15 septembre au 31 décembre 2021.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 5 août 2021

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN

Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES ESPECES FLORISTIQUES A ENJEUX



Enjeux Flore - Baou Redon



- Espèces floristiques
- *Arenaria provincialis*
Chater & G. Halliday, 1964 (TFO)
 - *Galium pusillum* L., 1753 (FOR)
 - *Lactuca perennis* L., 1753 (FAI)
 - *Lactuca ramosissima*
(All.) Gren. & Godr., 1850 (FOR)

Réalisation : © PnCal, août 2021
Sources : M. Imbert
Fond cartographique : MPM,
Orthophotographie, 2013; PnCal

ANNEXE 2 : LOCALISATION MANOEUVRE DES VEHICULES DE CHANTIER



Zone à éviter

Privilégier la litière
d'aiguilles de pin
pour le
retournement du
véhicule